

Faculté de Médecine
École de Sages-Femmes

Diplôme d'État de Sage-femme

2022-2023

De l'abandon des enfants à l'accouchement sous le secret en France, du milieu du XVIème siècle à nos jours.

Présenté et soutenu publiquement le [29 Août 2023]
par

Alix BERTHIN

Expert scientifique : Anabelle MARTY

Expert méthodologique : Valérie BLAIZE-GAGNERAUD



« Nous naissons pour ainsi dire provisoirement quelque part. C'est un peu à peu que nous composons en nous le lieu de notre origine, pour y naître après coup, et chaque jour définitivement. »

Raina Maria Rilke

Remerciements

J'aimerais exprimer ma gratitude à toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de ce mémoire.

Tout d'abord ma directrice de mémoire, Madame Marty Anabelle, pour ses conseils avisés et sa confiance.

Je tiens à remercier mon experte méthodologique Madame Blaize-Gagneraud Valérie pour son encadrement, ses nombreuses relectures et sa disponibilité.

Un grand merci à mon amie et ma colocataire Emma Albinet. Nous nous sommes soutenues, conseillées et rassurées tout au long de l'écriture de ce mémoire et de nos études de sage-femme.

Je remercie mes parents, Florent et Sylvie, mon frère Mathis, et mon copain Charly pour leur soutien émotionnel et leurs encouragements pendant mes études et la rédaction de ce mémoire.

Je désire remercier mes amies proches, Colette, Emma, Juliette, Laurena et Marie.

J'ai également une pensée pour mon exceptionnelle promotion sage-femme 2019-2023 pour tout le soutien, l'énergie, et la bonne humeur donnés tout au long de ces années d'études.

Droits d'auteurs

Cette création est mise à disposition selon le Contrat :

« **Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de modification 3.0 France** »

disponible en ligne : <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>



Table des matières

Première partie : Introduction	7
Deuxième partie : Matériel et Méthode.....	9
1. Prise en considération de la protection de l'enfance	10
1.1. L'exposition et lieux de recueils religieux	12
1.2. Saint Vincent de Paul (1581-1660) et l'œuvre des enfants trouvés.	14
1.3. Le Tour : un important mécanismes de recueils anonymes	16
1.4. L'intervention de la Nation dans la prise en charge des enfants abandonnés.	19
1.5. Le début de la légalisation de l'accouchement sous le secret.....	19
1.6. L'impact des crises économiques sur les abandons	20
1.7. Bureau ouvert (1904).....	21
1.8. Officialisation de l'accouchement sous le secret.....	23
1.9. L'accès aux origines : évolution du droit de l'enfant	25
2. Place de la femme et accouchement sous le secret.....	28
2.1. Les raisons du recours à l'accouchement sous le secret à travers les siècles	28
2.1.1 L'importance du mariage et de la filiation légitime du XVI au XVIIIème siècle.	28
2.1.2 La pauvreté	29
2.1.3 Les filles mères.....	29
2.1.4 Des caractéristiques sociodémographiques particulières.	31
2.2. Des moyens à dispositions des femmes.....	32
2.2.1 Une diminution du recours à l'accouchement sous le secret.....	35
2.2.2 Un droit pour les femmes	36
Conclusion.....	38
Références bibliographiques	40
Annexes.....	47

Table des illustrations

Figure 1 « <i>Déclaration... qui ordonne que l'édit du Roy Henri H... de février 1556 [a. st.] contre les femmes qui auroient celé leur grossesse et leur accouchement etc. sera publié de trois mois en trois mois par tous les curez ou leurs vicaires aux prônes des messes paroissiales</i> » Louis XIV et Henri II. Edité en 1708.	11
Figure 2 - Portrait de Saint Vincent de Paul – Simon François de Tours (1606-1671)	14
Figure 3 - Saint Vincent de Paul présidant une réunion des Dames de la charité, Ecole Française, 1732.....	15
Figure 4 - Hospice de la charité Mâcon avec le tour pour l'abandon. <i>Daniel Jolivet</i> , 2011 ...	17
Figure 5 - Gravure du XIXème siècle représentant l'abandon d'un nouveau-né dans un tour. Artiste inconnu	18
Figure 6 – Esquisse du tableau aux Enfants-Assistés : L'abandon. <i>Gelhay Edouard</i> , 1886, Musée de Senlis.....	22
Figure 7 - La Paria « Un patriarche chassant sa fille et son bébé illégitime de la maison ». <i>Richard Redgrave</i> , 1851	30

Première partie : Introduction

En 2022, la France comptabilisait 723 000 naissances [1]. La plupart des nouveau-nés étaient nés de parents désirant leur venue. Les origines de ce désir sont multiples. Des parents souhaitent transmettre des valeurs, leur nom, une histoire. D'autres, souhaitent connaître la joie et le bonheur d'avoir un enfant ou tout simplement par amour. Souvent, la raison d'une naissance n'est pas isolée, elle chemine autour d'une histoire familiale, de désirs personnels, de déterminismes et de hasards...

L'arrivée d'un enfant peut aussi ne pas être synonyme de bonheur et de volonté. Une grossesse peut débiter au mauvais moment, sans désir préalable, dans un contexte qui n'est pas favorable. En France, les femmes ont la possibilité de choisir l'anonymat pour donner naissance à un enfant qui sera par la suite confié en vue d'une adoption.

Au XXIème siècle, chaque année, en moyenne, 600 à 700 femmes ont recours à l'accouchement sous le secret. Une légère augmentation est constatée, sans explication particulière, depuis 2013 [2]. (Annexe 1). En effet, entre 1999 et 2009 environ 500 à 600 accouchements sous le secret par an étaient dénombrés. A partir des années 1980, le recours à l'accouchement sous le secret décroît considérablement passant de 10 000 accouchements « sous X » aux alentours de 600 à partir des années 2000. Selon Véronique Villeneuve-Gokalp, cette diminution est expliquée par de nombreuses évolutions sociétales, comme la légalisation de l'avortement, l'essor de la contraception, l'évolution des mœurs, la place de la religion...mais aussi grâce à la mise place d'aides financières par l'Etat pour les mères dans la nécessité [2].

L'accouchement sous X est à différencier de l'accouchement sous le secret. Le premier terme est le plus souvent employé dans la vie courante. « Sous X » renvoi au fait que la femme venant accoucher sous le secret est désignée par la lettre X. Le terme « accouchement sous le secret » est apparu avec le décret-loi sur la protection de la naissance du 2 septembre 1941 et mentionné dans les textes de droit tels que le Code Civil et le Code de l'Action Sociale et des Familles. Le terme employé dans ce mémoire sera « L'accouchement sous le secret ».

L'accouchement sous le secret permet à la mère d'accoucher dans l'anonymat et de confier son enfant aux services de l'Etat. A l'entrée à la maternité, la femme qui souhaite accoucher sous le secret, doit en avvertir les professionnels pour que les mesures nécessaires au respect de l'anonymat soient prises. Toutes les pièces constitutives du dossier sont rendues anonymes ainsi

que les documents antérieurs à la demande. Le nom et le prénom de la mère sont remplacés par deux prénoms et un nom d'emprunt, sa date de naissance est aussi modifiée.

Lors de la demande, elle est informée de la procédure, de ses droits et des conséquences de son choix. Après l'accouchement, l'enfant est remis au service de l'Etat, plus précisément à l'ASE du département ou à l'Organisme autorisé pour l'adoption (O.A.A).

Le conseil général rédige le procès-verbal de reconnaissance de l'enfant comme pupille de l'Etat à titre provisoire [3]. Cette pratique est légale et inscrite dans le Code Civil depuis 1996. Accoucher dans le secret n'a pas toujours été un droit pour les femmes, la prise en charge de cette pratique n'a pas toujours été la même.

L'évolution de l'accouchement sous le secret a été favorisée par les transformations du regard de la société sur l'enfant et sur la considération de la femme.

La protection des enfants suite à un abandon a été une préoccupation avec la création des lieux de recueils.

Du côté maternel, l'évolution du recours à cette pratique a été influée par différents facteurs comme la légalisation de pratique d'orthogénie, l'évolution des mœurs et des droits des femmes.

Nos recherches débutent au milieu du XVIème siècle, période caractérisée par des condamnations pour avortements clandestins, du recours à la contraception et infanticides. Les expositions d'enfants sont alors relativement courantes. L'édit d'Henri II en 1556 précise les condamnations notamment en cas de grossesses clandestines ; il est à l'origine de l'obligation des déclarations de grossesse. Les femmes encouraient la peine de mort en cas de non-respect. Cet Edit a favorisé un accroissement des accouchements dans le secret [4].

Nous allons décrire l'évolution de l'accouchement sous le secret en France du milieu du XVIème siècle à nos jours.

Nous avons cherché à comprendre comment l'évolution de la place de l'enfant dans la société et les mesures de protection de l'enfant ont favorisé l'émergence du consentement à l'adoption dans le cadre de l'accouchement sous le secret.

Nous avons ensuite tenté de faire le parallèle entre l'évolution du statut de la femme dans la société et l'évolution de l'accouchement sous le secret.

Deuxième partie : Matériel et Méthode

Il s'agit d'une étude bibliographique historique portant sur l'évolution de l'accouchement sous le secret, du milieu du XVIème siècle au XXIème siècle. Les recherches ont été menées à partir d'ouvrages historiques, médicaux, sociologiques, et philosophiques, de textes de lois et de rapports d'assemblées. Cette période débute aux prémices de l'accouchement sous le secret jusqu'aux évolutions actuelles comprenant les débats du XXIème siècle sur l'accès aux origines.

Les ouvrages bibliographiques ont été recueillis :

- Sur des bases de données numériques : « Cairn » ; « Gallica » ; « Scopus » ; « Open Edition » ; « Erudit » ; « Clio revues », des archives numériques telles que les *archives départementales de l'Aisne*, dont le site web retrace l'émergence des « roues » ou des « Tours », premiers dispositifs permettant de recueillir des enfants destinés à l'abandon.
- Dans Bibliothèques universitaire : université de médecine, de droit, de lettres et d'histoire de Limoges.
- Rapports d'assemblée, textes de lois : accessibles sur le site de l'Assemblée nationale ou BNF (Bibliothèque Nationale de France).

La recherche a été orientée grâce à des mots clés, tels que :

« Accouchement » / « Accouchement sous le secret » / « Accouchement sous X » / « Accouchement anonyme » / « Abandon » / « Adoption » / « Enfants trouvés » / « enfants exposés » / « Aide sociale à l'enfance » / « Protection de l'enfant » / « DDASS » / « ASE » / « PMI » / « Origines ».

Les données ont été classées selon deux thèmes principaux. Le premier thème concernait le versant infantile en rapport avec la protection de l'enfance. Le deuxième thème s'intéressait au versant maternel en lien avec l'évolution du statut de la femme dans la société. Les données ont été classées par période historique du milieu du XVIème siècle à nos jours. L'étude s'est intéressée au contexte social avec l'évolution des mœurs, à l'aspect médical avec l'apparition de la contraception et à l'aspect législatif avec l'évolution du droit.

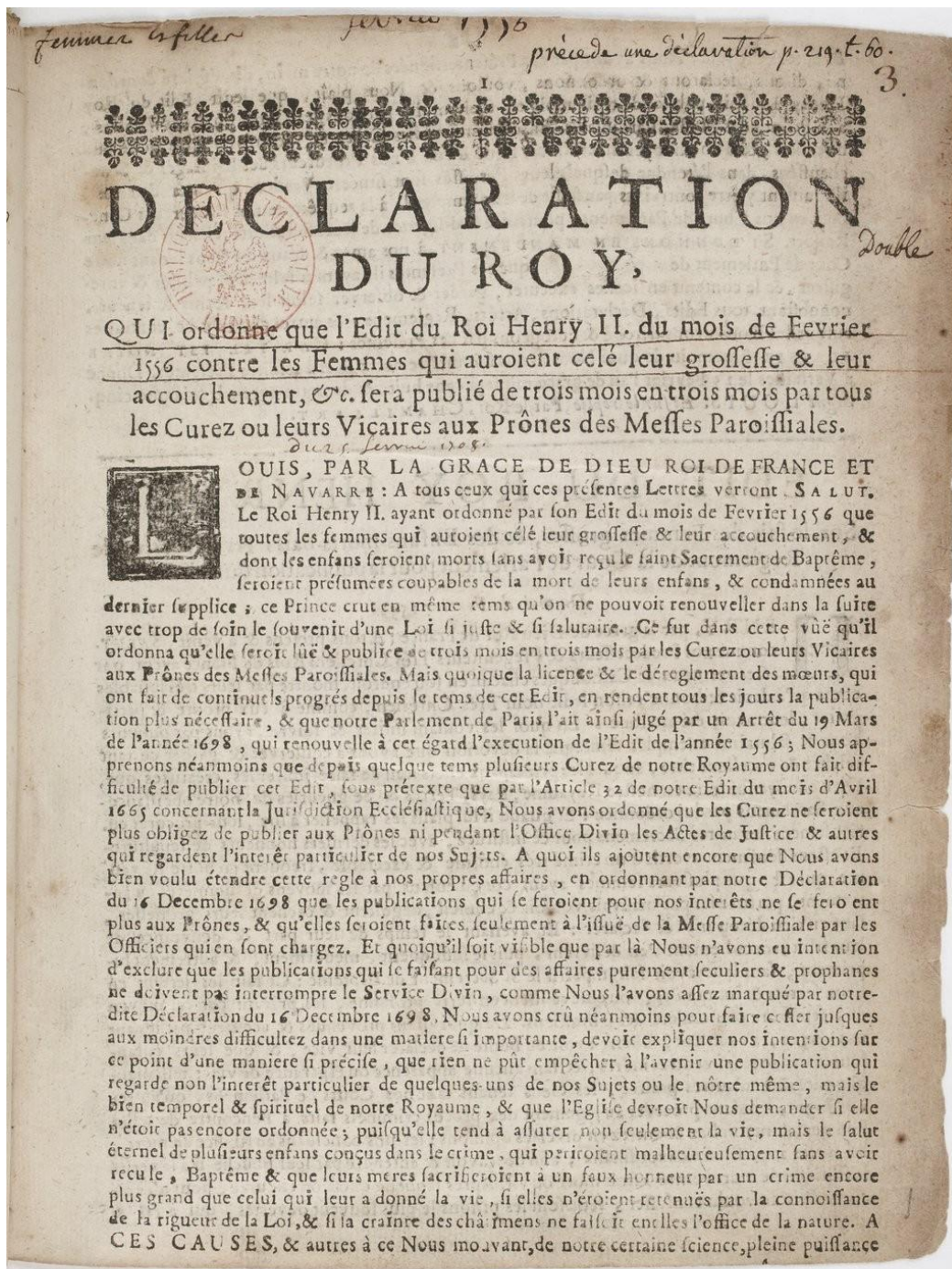
1. Prise en considération de la protection de l'enfance

Jusqu'au XVIème, l'oblation était une pratique très employée. Elle consistait à faire « une offrande à Dieu » à confiant l'enfant à un monastère [5]. La pratique de l'Oblation a pris fin au XIVème siècle avec le déclin de la vie monastique.

Cette pratique marquait la place de l'Eglise dans l'accompagnement des enfants abandonnés [5]. Après l'Oblation, la pratique de l'exposition était majoritaire.

En 1556 est paru l'Edit d'Henri II dont le but était de lutter contre les grossesses clandestines et les infanticides.

Dès lors, les femmes avaient pour obligation de déclarer leur grossesse et faire baptiser leur enfant. Elles étaient responsables de la mort de l'enfant s'il venait à décéder avant la déclaration de grossesse ou avant le baptême. Elles encouraient la peine de mort pour infanticide. Les infanticides ne correspondaient donc pas seulement au meurtre prémédité de la mère sur son enfant. Certains abandons pouvaient être perçus comme un infanticide « *L'abandon d'un nouveau-né dans un lieu où il n'a que peu de chance de survie, peut être considéré comme un meurtre, un infanticide* » [6]. A contrario, l'abandon d'un enfant dans un lieu où les conditions permettaient sa survie, comme à l'entrée d'un hospice, n'était pas un infanticide. Ainsi, pour protéger les enfants abandonnés suite à un accouchement anonyme des lieux pour les accueillir ont été développés [4] [6].



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 1 « Déclaration... qui ordonne que l'édit du Roy Henri H... de février 1556 [a. st.] contre les femmes qui auroient celé leur grossesse et leur accouchement etc. sera publié de trois mois en trois mois par tous les curez ou leurs vicaires aux prônes des messes paroissiales » Louis XIV et Henri II. Edité en 1708.

Source : gallica.bnf.fr

Du milieu du XVIème siècle au XX siècle, plusieurs termes sont attribués aux enfants abandonnés. Les termes « enfants abandonnés » et « enfants exposés » sont différenciés. Le

premier renvoi à un enfant dont on connaît les parents indirectement. En effet, il était confié par les parents à des personnes de confiance, souvent l'entourage familial ou à des institutions spécialisées comme les hospices.

Un enfant trouvé était dit « exposé » lorsqu'il est laissé dans un lieu public, recueilli et amené par la personne qui le trouve dans un hospice ou déposé au pied de cet hospice. Ce terme était également employé lorsque les enfants étaient recueillis sur la voie publique puis amenés dans des hospices. Les parents étaient alors inconnus. L'exposition correspond davantage à un abandon anonyme. Ce terme n'est plus utilisé de nos jours.

Les « enfants de la charité » correspondaient aux enfants recueillis par la Charité, pratique religieuse dont le but était de venir en aide aux personnes les plus démunies. Le système de la Charité sera remplacé par l'Assistance régit par la Nation à partir de la Révolution. Les dénominations sont devenues : « Les enfants assistés » ou « les enfants de l'Assistance ».

Enfin, le dernier terme, « enfant délaissé », est celui employé depuis la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016. Ce terme relève d'une décision judiciaire où les parents ne répondent pas à leur devoir parental. Les enfants abandonnés suite à un accouchement sous le secret ne sont pas concernés [7] [8] [9] [10].

1.1. L'exposition et lieux de recueils religieux

L'exposition des enfants, pratique répandue pendant l'antiquité, connaît un nouvel essor au XVIème siècle. L'enfant était mis à la vue de tous, souvent sur un lieu de passage ou dans un lieu public, dans le but d'augmenter la chance d'être recueilli. La décision de « l'exposition de l'enfant » était prise par le père de famille. Par chance, il pouvait être recueilli par des âmes bienveillantes. Toutefois, ces enfants étaient parfois recueillis par des vendeurs d'esclaves qui les confiaient à des femmes esclaves. Ils pouvaient à leur tour être vendus comme esclaves. Certaines familles laissaient des objets distinctifs tels que des langes, des papiers ou une carte de jeux près du nouveau-né afin de pouvoir le retrouver plus tard.

Dans le contexte d'une France surpeuplée et envahie par la misère, la raison de l'exposition était principalement la pauvreté en raison des crises de subsistances [5] [7]. Selon l'historienne Yvonne Knibielher, le nombre d'abandon devenait plus important lorsque le prix du blé augmentait. Au XVIème siècle, l'Etat ne se préoccupait pas de la condition des enfants. Les orphelins n'étaient pas reconnus. Les abandons inquiétaient les conciles et les évêques qui sont à l'origine du développement de lieux d'accueils, les hospices nécessaires à la prise en charge des enfants exposés [5].

Les hospices du latin « hospitium » qui signifie « hospitalité, hôte » étaient le lieu de recueil des personnes les plus démunies dont les enfants abandonnés font partie. Saint Vincent de Paul, un prêtre qui a consacré sa vie à la charité, est un personnage important dans l'émergence des hospices pour enfants abandonnés.

Les hospices étaient des instances religieuses basés sur l'idée de solidarité et le concept de la charité. Les conciles et les évêques donnaient des recommandations aux parents abandonneurs : « *il faut que les enfants, déposés devant les Eglises soient bien couverts, mis dans des couchettes pour leur sécurité et mettre du sel pour indiquer qu'ils ont été baptisés* » [5]. Ils avaient non seulement le souci de prendre soin des enfants abandonnés, mais aussi de protéger leurs âmes. L'Eglise tenait une place importante dans la protection de l'enfant notamment grâce aux combats menés contre les abandons, les avortements illégaux et les infanticides, actes interdits et punis par la mort [5] [7].

La survie des enfants accueillis était incertaine car la mortalité au sein des Hospices était très importante. Elle était en lien avec le manque de moyens, de places et d'hygiène. Le manque d'alimentation infantile et les épidémies étaient également des causes de décès. D'après Yvonne Knibielher, les nouveau-nés recueillis dans les hospices avaient peu de chance d'atteindre l'âge de 5 ans. Ils décédaient la plupart du temps au cours de leur première année de vie. C'est pourquoi, les hospices essayaient de confier les enfants à des nourrices en échange de rétributions pour lutter contre cette mortalité infantile [5]. La création d'hospices n'était pas suffisante et les moyens de l'époque ne permettaient pas de subvenir aux besoins des trop nombreux enfants abandonnés. Les Hospices devenaient peu à peu des mouiroirs, une sorte de lieu « d'infanticides cachés » [5].

Outre les hospices, les enfants exposés pouvaient être recueillis dans des Hôtel-Dieu dirigés par des évêques, principaux représentants de l'Eglise pourvus d'une mission de charité. Ils étaient souvent situés à côté d'une cathédrale. Historiquement, il s'agissait des hôpitaux principaux des grandes villes d'abord destinés aux pèlerins, pauvres, vieillards et malades. Les hôtels Dieu étaient des lieux de concentration des infections [11].

1.2. Saint Vincent de Paul (1581-1660) et l'œuvre des enfants trouvés.

Au XVII^{ème} siècle, Vincent de Saint de Paul a été à l'initiative de la création de lieux de recueils dédiés aux enfants abandonnés, dans l'objectif de les accueillir dans des meilleures conditions.



Figure 2 - Portrait de Saint Vincent de Paul – Simon François de Tours (1606-1671)

Source : fr.wikipedia.org

Saint Vincent de Paul est une personnalité importante dans la protection des enfants, il a œuvré pour la sauvegarde des enfants, contre la misère matérielle et morale. A Paris, il n'existait qu'un seul établissement dédié aux enfants trouvés, nommé « la Couche » où les conditions de vie étaient très médiocres. Saint Vincent de Paul va alors créer en 1638 l'œuvre des enfants trouvés, un orphelinat. Il s'agit d'une institution hospitalière religieuse Parisienne dédiée aux enfants trouvés qui sont confiés aux sœurs de la Charité. Il s'agit d'une société de vie apostolique féminine. Il souhaitait que les enfants recueillis aient le maximum de chance de survie. Il obtient des aides de personnes charitables.



Figure 3 - Saint Vincent de Paul présidant une réunion des Dames de la charité, Ecole Française, 1732

Source : Musée de l'assistance publique- Hôpitaux de Paris, Paris

Ce tableau représente Saint Vincent de Paul, entouré de Dames de la Charité lors d'une réunion. Au premier plan, des enfants trouvés, emmaillotés sont illustrés.

En 1648, il a sauvé 600 enfants et sollicité des aides financières supplémentaires pour continuer cette démarche. Il percevra des aides conséquentes, notamment une subvention d'Anne d'Autriche et de Louis XIII. Les enfants recueillis étaient alors destinés au service du Roi en tant que marin, soldat ou encore servaient à repeupler les colonies. En 1656, trente-trois nouveaux hôpitaux dédiés aux enfants étaient construits par le pouvoir Royal sur le territoire Français. L'œuvre des Enfants trouvés a été par la suite intégrée à l'Hôpital Général par l'Edit Royal de juin 1670 [5] [13] [12].

1.3. Le Tour : un important mécanismes de recueils anonymes

En France, le système de recueil le plus ancien et le plus répandu était les hospices. Au XVIIIème siècle, un mécanisme de recueil était intégré à l'entrée des hospices pour pouvoir abandonner un nouveau-né dans l'anonymat. Il s'agissait des « Tours ». « Le Tour » était inspiré du « *Ruote dei trovatelli* » largement développée par le pape Innocent III à la fin du XIIème siècle en Italie. Il était un moyen, selon le pape, de réduire les infanticides en laissant aux femmes la possibilité d'abandonner leur enfant [8].

En France, « le Tour » a commencé à apparaître au XVème siècle, il s'est surtout développé dans la deuxième moitié du XVIIIème siècle. Ce système permettait aux mères l'abandon anonyme. En effet, la structure était construite de manière à ce que la mère ne soit pas « visible » au moment du « dépôt » de l'enfant [5] [13].

Le Tour, nommé aussi « *Tourniquet* » à la forme d'un cylindre, encastré dans un mur. Ce cylindre pivotait pour être ouvert soit vers l'extérieur, soit vers l'intérieur. Au moment de l'abandon, une cloche à côté du Tour permettait d'avertir le garde. L'enfant était récupéré à l'intérieur du bâtiment grâce au système de rotation impulsé par le garde. Le recueil de l'enfant était réalisé dans le secret, puisque aucun contact existait entre la mère et le garde [13]. Le Tour avait un double intérêt, d'une part la protection de l'enfant et d'autre part assurer l'anonymat de la mère.



Figure 4 - Hospice de la charité Mâcon avec le tour pour l'abandon.

Daniel Jolivet, 2011

Source : fr.m.wikipédia.org

Cette photographie illustre un Tour d'abandon, le tambour en bois est encastré dans le mur d'un ancien hospice à Mâcon (Saône et Loire). Il est ouvert à l'intérieur du bâtiment et permet le recueil de l'enfant abandonné par le garde.

Des décrets sont institués pour la prise en charge des enfants abandonnés, marquant le début de l'intervention de l'Etat. Le décret n° 6478 du 19 janvier 1811 relatif aux enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres imposait la présence du Tour dans chaque chef-lieu d'arrondissement. Il rendait obligatoire son installation au sein des murs des Hospices. Ce décret décrivait « *le premier statut complet des services d'enfants abandonnés* », il visait à contrôler l'admission des enfants à la charité publique pour éviter les abus [14]. Seuls les enfants abandonnés de parents inconnus étaient acceptés. L'abandon anonyme via le Tour était facilité non pas pour encourager les abandons, mais pour limiter les expositions sur la voie publique et surtout les infanticides. En effet, le XVIII^e était un siècle particulièrement concerné par les abandons de masses. De 3000 par an entre 1640-1649 ils ont été dénombrés à 17 000 par an entre 1710 et 1719 à Paris. Yvonne Knibielher a mis en évidence une nette augmentation

du nombre d'abandon à l'Hôpital des enfants trouvés. Les hospices étaient saturés, car le nombre d'abandon avait été multiplié par 7 [5] [10].

La mise en place de Tour était davantage un élan de charité de l'Etat, pour protéger les enfants de l'infanticide et de l'exposition vu le nombre conséquent d'abandons. Lamartine, politicien du XIXème siècle, expliquait cet esprit charitable de l'Etat. Il décrivait le Tour comme « *ayant des mains pour recevoir, mais pas d'yeux pour voir, ni de bouche pour parler* » [10]. L'abandon d'un enfant au Tour comportait tout de même des risques pour la mère. Il restait un acte indigne qui exposait la mère à des « punitions » comme le fouet, une amende, le bannissement [10].

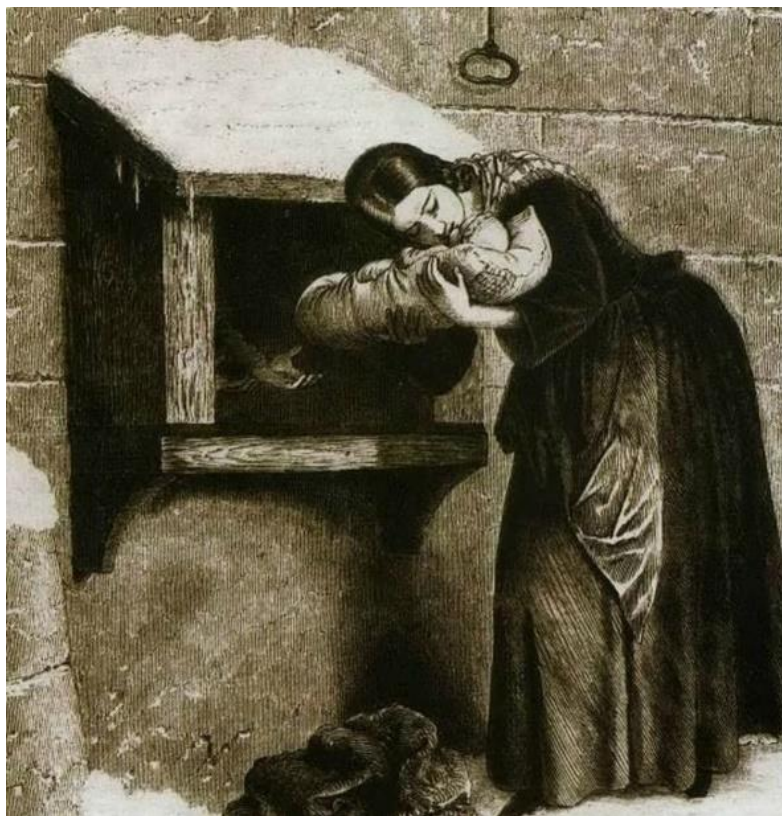


Figure 5 - Gravure du XIXème siècle représentant l'abandon d'un nouveau-né dans un tour.
Artiste inconnu

Source : compediart.com

Toutefois, les « tours » ne faisaient pas l'unanimité. Ils étaient parfois utilisés de façon non appropriés, si bien que certains voulaient les supprimer des hospices. En effet, des cas de débordements ont été répertoriés comme « à Montreuil, un sourd-muet de 17 ans introduit dans le tour » ; « des meneurs qui, contre rémunération, amenaient des enfants au tour », les tours favoriseraient également « le trafic d'enfant » [10]. Parmi les opposants, il y avait Victor Paul, un inspecteur des enfants trouvés. Il vérifiait les conditions de vie des enfants recueillis et les

circonstances de l'abandon [15]. Il affirmait que les tours « *portent un préjudice très grave à la morale publique, puisqu'ils persuadent les mères qu'elles sont libres de s'affranchir des devoirs de la maternité* » [10]. Le Vicomte de Melun, autre opposant, dénonçait le processus définitif qu'entraînait les Tours à savoir : « *une oubliette à cause de l'anonymat, la mère ne pourra jamais revenir sur son geste et son enfant est à jamais privé d'identité et d'état civil* » [10]. A la fin du XIX^{ème} siècle, les Tours vont évoluer vers un autre système de recueil d'enfant qui seront les bureaux ouverts.

1.4. L'intervention de la Nation dans la prise en charge des enfants abandonnés.

Le XVIII^{ème} siècle, siècle des Lumières était marqué par le déclin du pouvoir de l'Eglise. La gestion des abandons n'était plus placée sous la responsabilité de l'Eglise et du système de la charité. Il s'agissait désormais d'un devoir de la Nation. Les pouvoirs publics vont se rendre compte que la vraie richesse et le futur de la nation sont les enfants. Les économistes de l'époque affirmaient qu'une population en bonne santé et en nombre permet à une société d'évoluer [5].

Au XVIII^{ème} siècle, la médecine avait peu de connaissances sur les enfants. Les médecins considéraient que les soins maternels suffisaient à la santé des enfants. Les enfants abandonnés servaient de sujets pour permettre des expérimentations notamment dans la recherche sur la substitution du lait maternel. L'alimentation était une des causes de mortalité des enfants abandonnés dans les hospices. Les nourrices étaient peu nombreuses [5] [13].

1.5. Le début de la légalisation de l'accouchement sous le secret

Le nombre d'abandons va varier dans le temps, il va rarement diminuer. A la Révolution Française, la natalité a chuté ainsi que les infanticides, mais les abandons ont augmenté considérablement. 7000 abandons étaient dénombrés en 1770 à Paris contre 3583 en 1751 [16]. Le Code Pénal de 1791 condamnait l'avortement et l'infanticide : « *l'infanticide et l'avortement comme des crimes et les avorteurs sont déclarés criminels* » [4]. L'Etat décidait d'agir et de légaliser par un décret-loi le secret de l'accouchement. De plus, suite à l'apparition le 26 août 1789 de la *Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen*, l'enfant disposait de droits tels que le droit au secours comme tout autre citoyen [17]. Le décret-loi du 28 juin 1793 adopté par la Convention remplace le système de charité mis en place par Saint Vincent de Paul par un droit à l'assistance de la Nation. La Nation alors responsable des enfants abandonnés doit assurer leur éducation physique et morale. La Nation souhaitait avant tout la naissance d'enfants en bonne santé [18] [19]. Ce décret-loi visait à légaliser la pratique de l'accouchement sous le

secret dans le but de protéger l'enfant. La mère n'avait pas besoin de donner son identité. Chaque région avait l'obligation de posséder une maison maternelle pour accueillir les « filles enceintes ». Cette mesure pouvait être considérée comme les prémices de la Protection Maternelle et Infantile (PMI). Les frais de couches de la femme et de l'enfant devaient être pris en charge par l'Etat. L'Etat se substituait alors aux parents biologiques lors de l'abandon de l'enfant.

Selon Brigitte Barèges, l'arrivée de ce décret aurait marqué une avancée dans la considération de l'enfant abandonné, il serait devenu un être considéré dont il convient de prendre soin. Il devait permettre avant tout d'améliorer la survie de l'enfant en réponse à l'effondrement de la natalité, mais aussi de garantir l'honorabilité des femmes enceintes. Ce décret-loi ne fut pas mis en application comme beaucoup d'autres lois à cette époque [4] [7].

1.6. L'impact des crises économiques sur les abandons

La Révolution industrielle (1760-1840) a entraîné un pic d'abandon en 1831 avec 33 374 abandons d'enfants dans les hospices. Pendant les premières décennies du XIXème siècle, le nombre d'abandons était situé entre 25 000 et 30 000 par an. En 1833, la France doit prendre en charge dans ses hospices un total de 130 945 enfants [13]. Cette période était marquée par le passage d'une économie centrée sur l'agriculture à une économie tournée sur l'industrie avec pour conséquence une paupérisation de la population. Les hospices étaient dotés d'une relativement bonne réputation et les parents préféraient abandonner leurs enfants dans des hospices où ils pensaient que la vie serait meilleure, plutôt que de les élever dans la pauvreté [5].

En raison du nombre très important d'abandons, les hommes politiques de l'époque Révolutionnaire qui formaient « la Convention » annonçaient le droit à l'assistance (1889). Selon Yvonne Knibielher, le droit à l'assistance a fondé le principe que constitue la Sécurité Sociale. Les hôpitaux et les hospices étaient nationalisés et n'étaient plus des instances religieuses. Pour prévenir les abandons, des allocations devaient être proposées aux mères voulant abandonner leur enfant. Par manque de financement et dans un contexte de guerre, ces aides n'aboutiront pas. Pendant la Révolution le terme « enfant trouvé » considéré comme humiliant, va être remplacé par celui d'« enfants de la Patrie » [5].

1.7. Bureau ouvert (1904)

La loi du 27 juin 1904 légalise l'abandon de l'enfant par les parents tout en garantissant leur identité secrète. Elle est aussi dite « loi de police de sureté » et donnait aux départements la responsabilité de l'assistance à l'enfance et la tutelle des enfants abandonnés [20]. Cette loi déterminait les catégories d'enfants pouvant être pris en charge par l'Assistance publique. Il s'agissait des enfants dit secourus, leur mère ne pouvait pas subvenir à leurs besoins ; des enfants en dépôt dont les parents sont hospitalisés ou emprisonnés ; les enfants en garde par décision des tribunaux et des pupilles correspondant aux enfants trouvés, abandonnés ou orphelins [21]. Les critères d'admission dans les lieux de recueils des enfants sont élargis à ces catégories d'enfants. Cette loi est aussi à l'origine d'un nouveau type de recueil anonyme : les bureaux ouverts.

Les bureaux ouverts vont remplacer les « tours ». Ils apparaissent progressivement dès la fin du XIXème siècle et se substitueront aux Tours qui seront définitivement supprimés par la loi du 27 juin 1904. En effet, les Tours étaient à l'origine de nombreuses polémiques en lien avec son coût élevé et les défauts d'utilisation. Les bureaux ouverts se voulaient plus « humains » et plus « encadrés » que les Tours. Ils étaient accessibles en permanence. Le secret restait préservé, même si la mère devait déposer son enfant en présence d'un gardien. Elle n'avait pas à décliner son identité. Cette loi avait aussi pour objectif de dissuader la femme d'abandonner son enfant.



Figure 6 – Esquisse du tableau aux Enfants-Assistés : L’abandon. Gelhay Edouard, 1886,
Musée de Senlis
Source : musees.ville-senlis.fr

Ce tableau représente une mère abandonnant son enfant à un bureau ouvert.

Les bureaux ouverts étaient destinés à accueillir avec plus d’humanisation les enfants abandonnés et à lutter contre les avortements et les infanticides. La loi de 1904 souhaitait aussi réduire les abandons. Le sénateur Paul Strauss, le fondateur de la « ligue contre la mortalité infantile », affirmait que ces « bureaux ouverts » étaient un bon moyen d’inciter la mère à se rétracter et dans le même temps, permettre un abandon dans le secret absolu [4].

Il existait des divergences de point de vue à propos des bureaux ouverts. Yvonne Knibielher, historienne, écrit que ce sont des lieux d’abandons mais qu’ils ne sont pas anonymes [5]. Tout comme les Tours, ils ne font pas fait l’unanimité comme système de recueils pour enfants abandonnés.

Les bureaux ouverts accueillait sous la protection de l’autorité publique principalement des orphelins [22]. Les enfants exposés étaient rarement admis car « *il faudrait en recevoir*

beaucoup trop, car moult gens feraient moins de difficultés à abandonner quand ils verraient de tels enfants bastards nourris davantage » [5][4][10].

Les abandons étaient beaucoup moins nombreux pendant la première Guerre Mondiale que lors de la période de l'avant-guerre. Il y avait 10% d'abandons de moins en 1914 qu'en 1913 et 20% d'abandons en moins en 1915 qu'en 1914. Selon l'assistance publique parisienne de l'époque, il existait un grand élan de solidarité dans la population pendant ces années difficiles : « *la guerre [...] a suscité [...] un admirable élan de générosité et de solidarité sociale* », ce qui avait permis de diminuer les abandons dit définitifs [22]. Cependant, il faut tenir compte du taux de natalité qui était au plus bas. En effet, à Paris, de 1914 à 1918, le taux de natalité avait chuté d'un tiers par rapport aux années précédant le conflit.

Les abandons pendant la Guerre était principalement « temporaire ». Les enfants abandonnés, nommés « enfants en dépôt » étaient confiés à l'Assistance publique pour une durée provisoire. Les enfants concernés par ce type d'abandon étaient ceux dont le père était veuf, séparé, ou ceux dont la mère seule ne pouvait plus subvenir à leurs besoins.

Les abandons dit « temporaires », au contraire avaient augmenté pendant cette période. Avant la première Guerre Mondiale (1913), 58 abandons temporaires étaient comptabilisés pour 1000 naissances. Le taux s'élevait de l'ordre de 66 à 76 abandons temporaires pour 1000 naissances pendant la Guerre. Une augmentation de 130% d'abandon temporaire était enregistrée en août 1914. Cette augmentation était expliquée par le départ soudain du père de famille [22].

1.8. Officialisation de l'accouchement sous le secret

Pendant la 2nd guerre mondiale, le régime de Vichy au pouvoir mène une politique nataliste forte. Il souhaitait protéger les enfants issus de viol, les naissances adultérines et valoriser l'image de la famille. Dans le même temps, il existait des mesures punitives importantes en cas de recours à la contraception et à l'avortement. Le décret-loi n°3763 du 2 septembre 1941 établit et signé par le Général Pétain autorisait l'aménagement de l'accouchement sous le secret. Il s'agissait des débuts de l'organisation de l'accouchement sous le secret en France. Il avait pour but de permettre la réalisation d'accouchements anonymes et gratuits dans tout centre hospitalier public et privé. Aucun frais ne serait demandé à la mère le mois précédent et suivant l'accouchement. Cette loi avait surtout pour ambition le secret de la grossesse, garantissant la confidentialité par rapport à l'entourage, même si l'enfant n'était pas abandonné après l'accouchement [4].

Le décret-loi de 1941 n'était pas fondamentalement différent de la loi de 1793 qui a cherché à légalisé la première fois l'accouchement sous le secret. La différence résidait dans les conditions matérielles qui permettaient à un recours plus facile à l'accouchement sous le secret sous le régime de Vichy.

Après la seconde guerre mondiale et suite aux nombreuses pertes humaines, « l'essor démographique » devient un enjeu essentiel [23]. Pour lutter contre la mortalité infantile, très importante à la sortie de la guerre, de l'ordre de 113,7 ‰ en 1945 [21], la Protection Maternelle et Infantile (PMI) sera créée en 1945 par l'ordonnance du 4 octobre 1945 et l'ordonnance du 2 novembre 1945. Il s'agissait de la première mesure de protection de l'enfance [4] [24] [25] [23]. Dans le cadre de l'accouchement dans le secret, la PMI est une source d'accompagnement et d'information pour les femmes choisissant d'y recourir.

Selon Marie Laure Cadart, médecin et anthropologue, l'intérêt en lien avec la petite enfance devient présent et considéré. La Direction Des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) fait partie des instances au niveau départemental qui vont agir sur la protection de l'enfance notamment dans le cadre de l'accouchement sous le secret [22] [26].

La DDASS est créée le 30 juillet 1964. L'assistance publique a légué la protection de l'enfance à cette organisation. La DDASS interviendra dans la gestion de l'aide sociale à l'enfance avec pour mission de protéger les enfants dont les parents étaient en difficulté pour assumer leur rôle.

Dans le cadre de l'accouchement sous le secret, la DDASS était en mesure de prendre en charge l'enfant dès sa naissance puis de le remettre en vue de l'adoption.

En 2010, la DDASS est supprimée pendant la réforme de l'administration territoriale de l'Etat [27].

L'Aide Sociale à l'Enfance, un service départemental, prenait le relai de la DDASS en 1985. L'article L.112-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) : « *elle vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits* » [28] [29]. Dans le cadre de l'accouchement sous le secret l'ASE fait le lien entre le lieu de naissance de l'enfant délaissé et son lieu d'accueil. L'enfant est placé temporairement dans un lieu d'accueil. En Haute Vienne, il s'agit de la pouponnière départementale, ce qui n'est pas le cas dans tous les départements. Chaque conseil départemental a ses propres protocoles de prise en charge avec

la maternité de proximité. L'accueil de l'enfant est provisoire et dure le temps de rétractation, soit 2 mois. Au-delà, l'enfant devient pupille de l'état. L'enfant peut par la suite intégrer une famille adoptante, ou d'accueil. L'ASE gère l'ensemble des démarches administratives, du recueil du consentement et de l'accompagnement dans l'accès aux origines [30] [31].

1.9. L'accès aux origines : évolution du droit de l'enfant

Avant les années 1970, l'accouchement sous le secret, ne permettait pas aux enfants d'accéder à des informations concernant le contexte de leur naissance et de leur origine. Des enfants adoptés, issus de l'accouchement sous le secret, ont réclamé le droit à accéder à des informations concernant leurs origines.

La Déclaration des Droits de l'enfant le 20 novembre 1959 par L'ONU (Organisme des Nations Unies) a fait que le droit à l'accès aux origines est apparu comme un droit fondamental pour l'enfant. Dans le cadre de l'accouchement sous le secret, l'équilibre entre les droits de la mère et les droits de l'enfant est discuté. Le problème réside dans le fait que les droits de la mère et ceux de l'enfant sont « antinomiques », à savoir le droit de garder l'accouchement secret pour la mère et le droit de connaître ses origines pour l'enfant [19].

Des lois sont mises en place pour permettre aux enfants issus de l'accouchement sous le secret de connaître des informations concernant leur naissance et leur origine. La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à « *la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques* » a autorisé l'accès aux documents administratifs, notamment au dossier de naissance des enfants adoptés. Toutefois, les informations portant préjudice au secret demandé par la mère biologique n'étaient pas à disposition.

En 1993, une loi durcit l'accès aux origines des enfants adoptés. La loi n°93-22 du 8 janvier 1993 (modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales) interdit la recherche de maternité naturelle dans le cadre de l'accouchement sous le secret.

La loi Mattei n° 96-604 du 5 juillet 1996 prévoyait d'atténuer les effets de cette loi et envisageait de permettre à la mère la possibilité de laisser des informations qui pourraient être consultées plus tard par l'enfant. Cette loi aurait permis à l'enfant d'avoir des informations sur ses origines tout en garantissant le secret de l'identité de la mère. Ainsi, la femme qui accouchait pouvait laisser des informations la concernant y compris son identité si elle le souhaitait. Toutefois, l'identité de la mère ne serait à disposition de l'enfant seulement à sa majorité. Cette loi n'a pas été promulguée ce qui a fait réagir les associations soutenant les enfants adoptés [32] [19] [33].

Elle était à l'origine du raccourcissement de 3 à 2 mois du délai de rétractation de la mère en vue de l'adoption de l'enfant [34].

La loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 (accès aux origines des personnes adoptés et pupilles de l'Etat) intégrera finalement l'accès aux origines comme un droit. Elle crée également le Conseil National de l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP). La mission principale du CNAOP est de faciliter l'accès aux origines personnelles des personnes nées dans le secret de l'identité de la mère. Le CNAOP joue un rôle d'équilibre entre les droits de l'enfant et les droits de la mère.

Un enfant issu d'un accouchement sous le secret à la recherche de ses origines peut contacter le CNAOP. De même, une femme ayant recouru à cette pratique et souhaitant lever le secret ou léguer des informations doit en avvertir le CNAOP. Lorsque l'identité de la mère est donnée, une rencontre peut être organisée [35].

Toutefois, cette question d'accès aux origines fait polémique. Deux groupes s'opposent. Un groupe souhaite un assouplissement du secret de l'identité, pour que l'enfant puisse connaître ses origines au dépend de l'anonymat demandé par la mère biologique. Il considère que cette connaissance est nécessaire à la construction de l'enfant. Ne pas connaître le contexte de sa naissance et de son abandon, peut-être un frein à son évolution, à sa vie. Il peut se demander « pourquoi m'a-t-on abandonné ? » « Pourquoi ne m'a-t-on pas aimé ? » [36]. Mme Odièvre, née sous X, a dans ce cadre saisi notamment saisi la Cour européenne des droits de l'Homme en 1998. Elle affirme que « *l'absence d'information sur ses origines (par refus de la mère) serait une violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale* » [33]. La sociologue Irène Théry recommande même de supprimer l'accouchement sous le secret au vu des « *conséquences extrêmement graves* » que peut engendrer la non connaissance de ses propres liens de filiation [33]. Pour les opposants, les lois entourant l'accouchement sous le secret sont suffisantes pour un équilibre entre les droits de la femme et des enfants.

La législation française sur l'accouchement sous le secret est conforme à la convention Européenne des Droits de l'Homme. La loi de 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptés et pupilles de l'Etat donnerait autant de droit à la femme qu'à l'enfant. Ainsi, l'accouchement sous le secret permettrait à l'enfant de naître dans des conditions optimales, et de préserver sa santé. Les opposants estiment que la loi de 2002 va assez loin en ce qui concerne les droits de l'enfant. L'accouchement sous le secret n'est pas un droit subjectif, mais à une fonction protectrice de la mère et de l'enfant [32] [19] [33].

La loi de 2002 n°2002-93 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat, intègre le droit des pères pour la première fois pour permettre de « *faciliter l'établissement de la paternité* » [4]. Il s'agit du cas où le père reconnaît son enfant avant son placement suite à l'accouchement sous le secret. Il n'est pas possible pour lui de retrouver son enfant puisque la mère a demandé le secret. Il possède alors le droit de saisir le procureur de la République pour l'identifier.

Cette situation reste rare, elle est estimée à « *moins de deux cas par an* » [4].

L'accouchement sous le secret est menacé par l'émergence grandissante de l'intérêt de l'enfant et l'évolution de ses droits, mais aussi, par l'apparition de la reconnaissance de tiers tels que le père [25]. De plus, des enfants issus de l'accouchement sous le secret, souhaiteraient remplacer le secret définitif par un secret provisoire [37] [32] [19] [33].

Depuis le XVIème siècle, un des objectifs de la mise en place de l'accouchement sous le secret est la protection de l'enfance. L'accouchement sous le secret a évolué afin de lutter contre les infanticides et l'exposition des enfants. Depuis les années 1980, la construction identitaire de l'enfant dans le cadre de l'accouchement sous le secret pose question.

2. Place de la femme et accouchement sous le secret

Nous nous attacherons à comprendre comment l'évolution de la place de la femme dans la société à partir du XVI^{ème} siècle a favorisé l'évolution de l'accouchement sous le secret. Pour illustrer cette évolution, deux axes seront abordés. Le premier s'intéressera aux raisons qui ont conduit les femmes à recourir à cette pratique. Le deuxième axe abordera l'impact des droits accordés aux femmes dans le cadre de l'accouchement sous le secret.

2.1. Les raisons du recours à l'accouchement sous le secret à travers les siècles

Notre analyse porte sur quatre principales raisons au recours à l'accouchement sous le secret par les femmes du XVI^{ème} siècle à nos jours.

2.1.1 L'importance du mariage et de la filiation légitime du XVI au XVIII^{ème} siècle.

Jusqu'au XVI^{ème} siècle, le mariage était de l'ordre du religieux et de la coutume. Dès lors, le mariage devient une préoccupation de la royauté française. Le pouvoir Royal veut éviter tous les mariages clandestins et les naissances illégitimes. Le but était de contrôler la société en civilisant le mariage [38].

En 1556, l'édit d'Henri II, pour lutter contre les infanticides, décidait que tous les mariages devaient être consentis par les parents des mariés et l'enfant issu de cette union devait être baptisé. Si ces règles n'étaient pas respectées, l'enfant n'était pas héritier. Un enfant privé des droits de succession devenait un bâtard et était un enfant exclu de la société. Le but était de sauvegarder « *la famille traditionnelle* ». La naissance d'un enfant illégitime favorisait son abandon. L'abandon pour cause de filiation illégitime concernait principalement la bourgeoisie et la noblesse. En 1639, l'ordonnance de Louis XIII revenait sur cette idée de privation successorale dans le cas d'un mariage illégitime c'est-à-dire un mariage réalisé dans le secret ou réalisé « in extrémis ». Un mariage « in extrémis » était un mariage entre une femme et un homme proche de son décès ou à la suite de sa condamnation à mort. L'enfant issu de cette union ne pouvait prétendre à la succession [5] [38].

A l'époque révolutionnaire, la fragilité et la précarité d'un couple favorisaient les abandons. Dans le milieu ouvrier, les relations stables étaient compliquées car le besoin de main d'œuvre amenait les hommes à se déplacer. Les femmes se trouvaient alors seules face à la maternité et des abandons pouvaient s'en suivre. La moitié des femmes abandonnant leur enfant étaient des femmes seules souvent issues du milieu du travail de la laine [5].

2.1.2 La pauvreté

La pauvreté était la raison la plus retracée par les écrits sur les abandons. Cette cause a été décrite dans l'article « *l'histoire de la protection de l'enfance* » de Constance de Ayala. Le manque d'argent empêchait les familles de nourrir et d'élever les enfants. Sans aides financières, les femmes étaient contraintes d'abandonner leur enfant, avec souvent l'espoir de conditions meilleures. Nous avons vu que lors des crises de subsistances, les récoltes étaient mauvaises et entraînaient des hausses des matières premières considérables. Nourrir un autre individu devenait alors impossible pour de nombreuses familles. C'est aussi qu' : « *à Limoges, en 1730, lorsque le setier de seigle coûtait 2,77 livres, près de cinq abandons par mois étaient dénombrés en moyenne contre quarante-six lorsqu'il montait à 8,20 livres en 1770* » [14].

La majorité des parents abandonnant leur enfant tenaient à le récupérer lorsque leurs conditions de vie s'amélioraient [38] [14].

2.1.3 Les filles mères

Au XVIIIème siècle, un nouveau terme apparaît pour désigner les femmes ayant un enfant hors mariage. Il s'agit du terme « filles-mères », terme péjoratif car cette situation était mal considérée par la société. En effet, l'existence d'une sexualité et d'une conception hors-mariage était synonyme de honte. Elles infligeaient le déshonneur à leur famille [39].



Figure 7 - La Paria « Un patriarche chassant sa fille et son bébé illégitime de la maison ».

Richard Redgrave, 1851

Source : fr.wikipedia.org

La plupart des « filles-mères », souvent « délaissées » par le père biologique, donnaient naissance à l'hospice. A l'hospice de Rouen en 1867, 75% des accouchées sont des filles-mères [39]. Ces lieux étaient dédiés aux personnes dans le besoin comme les filles-mères, alors que les femmes mariées donnaient naissance la plupart du temps dans leur lieu d'habitation.

Cette situation complexe et la solitude de ces mères font que l'abandon apparaît être la solution. En 1804, le Code Napoléon interdit toute recherche de paternité, la mère était seule à assumer l'enfant conçu en dehors du mariage. Les « séducteurs » n'étaient pas punissables [39]. Pour ne pas subir un rejet social ou familial, elles dissimulaient leur état de grossesse. Les difficultés pour subvenir aux besoins de l'enfant avaient pour conséquences des remises d'enfants à l'assistance publique. Les filles-mères représentaient 97% des femmes qui abandonnaient leur

enfant au début de la troisième République à Paris dont la majorité étaient des femmes jeunes, 20 à 25% avaient moins de 25 ans [5] [39] [40] [22] [41].

Depuis les années 1960, la dénomination « fille-mère » sera remplacée par le terme « mère célibataire » ou famille monoparentale. Une mère célibataire est une femme ayant des enfants sans être mariée mais qui n'est pas forcément seule tandis qu'une famille monoparentale est une famille composée seulement d'un des parents. Ces derniers termes sont considérés comme moins stigmatisant [42]. Ce changement de dénomination marquait l'évolution de la vision de la société sur la maternité seule. Au XXI^{ème} siècle, une majorité des femmes recourant à l'accouchement sous le secret sont des femmes seules, elles sont moins blâmées. En effet, depuis « la libération des mœurs » dans les années 1970, le mariage n'était plus le fondement des filiations [43]. Les enfants n'étaient plus catégorisés selon le statut matrimonial des parents sous la dénomination d'enfants illégitimes, adultérins, légitimes. En conséquence, les abandons par des mères seules avaient diminué et le nombre de familles dites monoparentales s'est fortement accru [43]. Cette augmentation est principalement due à des divorces [43] [44].

2.1.4 Des caractéristiques sociodémographiques particulières.

L'INED (institut national d'études démographiques) a mené une enquête sur les caractéristiques sociodémographiques des femmes ayant recours à l'accouchement sous le secret. L'étude s'étendait de 2007 à 2009, sur 83 départements. En comparaison à la population générale de mères, elle montrait que les femmes accouchant dans le secret étaient le plus souvent des femmes plus jeunes, cette donnée est comparable à la population des filles-mères. Elles avaient 26 ans en moyenne contre 30 ans pour la population générale. Elles étaient souvent mineures (11% contre 0.5%) et plus souvent primipares. Les situations monoparentales prédominent aussi. Elles étaient d'un point de vue économique sans autonomie financière : 3 sur 4 étaient étudiantes, au chômage ou avec un emploi en temps partiel. Un tiers vivaient encore chez leurs parents (31%).

Certains préjugés existaient sur les femmes le pratiquant. Par exemple, les femmes étrangères ou d'origines étrangères ne sont pas majoritaires.

Les raisons qui orientaient les femmes vers le choix d'accoucher anonymement étaient pour 43% des femmes l'absence du père biologique ou encore son comportement inadapté voire violent.

D'autres causes moins fréquentes étaient d'ordre financier, le jeune âge, la peur du regard de l'entourage et en dernier lieu les traumatismes physiques ou psychologiques.

L'article « Accouchement sous X » des juristes Laure Dourgon et Geneviève Egea mentionnait les faits psychologiques comme motif de recours à l'accouchement sous le secret. Ainsi, certaines femmes ne s'estimaient pas capables d'assumer leur maternité et n'arrivaient pas à s'approprier un rôle de mère, point de vue partagé par Catherine Villeneuve-Gokalp. Ces causes d'origines psychologiques peuvent aussi être la raison de la découverte tardive de la grossesse. Elles sont retrouvées dans des naissances issues d'une relation incestueuse, d'un viol (du conjoint ou non), ou encore en cas de difficulté pour le couple à assumer l'arrivée d'un enfant handicapé.

Le passé de la femme peut aussi intervenir dans le choix de recourir à l'accouchement sous le secret, une relation difficile avec sa propre mère. Aussi, d'après ces auteurs, l'accouchement sous le secret serait un échappatoire face à une détresse, qui permettrait de ne laisser « aucune trace » [2] [5] [45].

En analysant les différentes raisons du recours à l'accouchement sous le secret du milieu du XVI^{ème} siècle à nos jours, nous remarquons qu'elles sont relativement constantes. C'est le cas de la pauvreté, de la maternité isolée, du jeune âge des femmes. Elles peuvent être qualifiées de raisons « intemporelles ». Seul le versant psychologique est une évolution davantage contemporaine. En effet, la psychologie des femmes est une notion nouvelle et elle est désormais considérée dans les raisons du recours à l'accouchement sous le secret [45]. (Annexe 2)

2.2. Des moyens à dispositions des femmes

A Paris à l'Hôtel-Dieu un endroit était dédié aux accouchements clandestins. Cet endroit permettait aux « filles » d'échapper au déshonneur et de pouvoir accoucher en dehors du cadre familial [4] [46]. L'Entrepôt était un autre exemple de lieu où l'accouchement secret était possible. A Marseille, l'*Entrepôt* est créé en 1688. Il s'agissait d'un lieu d'accueil de mères dont la grossesse était illégitime. L'organisation et le fonctionnement n'étaient pas régis par des religieux, mais par les mères elles-mêmes. Elles étaient logées gratuitement, mais devaient en contrepartie participer au fonctionnement de l'hôpital. L'atmosphère était stricte et décrite pesante. Elles étaient chargées d'entretenir les lieux et de fabriquer les vêtements des enfants. Après l'accouchement, l'enfant était transféré à l'Hôtel Dieu. *Entrepôt* incitait les femmes à travailler à l'Hôtel Dieu en tant que nourrices puisque les besoins étaient colossaux en raison

du nombre important de nouveau-nés. Seule une femme sur quatre acceptait. En effet, la fonction principale d'une nourrice était de nourrir en priorité les enfants abandonnés et non pas leur propre nouveau-né [5].

Accoucher de manière anonyme était toléré par l'Eglise sans être encadré juridiquement. C'est d'ailleurs l'Eglise, sous le règne du pape Clément XIV qui reconnaîtra en premier l'accouchement sous le secret en 1774.

La première loi sur cette pratique apparaît au XVIIIe siècle avec la Convention du 28 juin 1793 qui prévoyait que les mères anonymes recevraient des aides et leur détresse serait considérée. Ces aides pour la plupart du temps financières seront mises en place dans le but de réduire les infanticides et les abandons [4] [46].

La Convention du 28 juin 1793, apparue juste après la Révolution Française et la laïcisation de l'état civil, marquait le début de la législation de l'accouchement sous le secret. Toutes les femmes pouvaient désormais demander l'anonymat lors de l'accouchement. Le secret était accordé, l'identité n'était plus demandée : « *le secret le plus inviolable [soit] conservé sur tout ce qui la concerne* » [19]. Elles étaient alors nommées par un numéro inscrit sur le registre de l'hospice appelé le « livre noir ». Une démarche persiste de nos jours, l'identité de la femme est remplacée « X » ou par l'attribution d'un nom d'emprunt. Cette convention du 28 juin 1793 offrait l'opportunité aux mères d'être accueillies dans des maisons maternelles. Ces maisons maternelles devaient exister dans chaque région. Les femmes pouvaient être hébergées le temps des suites de couches et pendant la grossesse dans le secret. Les frais d'hébergement et de soins pour l'enfant étaient à la charge de la Nation. Cette aide aux femmes qui accouchaient dans l'anonymat, venait en réponse à une mortalité infantile et a un nombre d'infanticides importants. L'abandon était mal considéré mais restait préférable à un avortement ou à un infanticide.

Les droits accordés aux femmes n'étaient pas totalement respectés. Les femmes étaient accueillies dans un temps limité, seulement pour les suites de couches. Selon Cécile Ensellem, les mesures proposées dans la Convention n'avaient pas eu d'impact sur le taux de mortalité infantile [4] [19] [46].

La circulaire du 30 juin 1812 « *du ministre de l'intérieur sur l'état civil des enfants* » [43] [46], prévoyait que la mère avait le droit ne pas mentionner son nom à l'Etat Civil, ni de dévoiler le fait qu'elle soit mariée ou non. L'officier d'Etat civil était contraint au secret professionnel. Il était alors inscrit sur l'état civil de l'enfant « mère non désignée ».

En 1844, la Cour de Cassation a intégré la notion de secret professionnel lors d'un accouchement sous le secret. Tout personnel médical ayant pour connaissance la situation, devait garder le secret. La levée de ce secret, était lourdement punissable « [...] le silence sur toutes ces choses leur est imposé par l'article 578 du même Code qui leur défend sous des peines sévères de révéler de tels secrets » (arrêt du 1^{er} juin 1844) [4] [43] [46].

En parallèle de l'évolution de la législation sur l'accouchement sous le secret, des lieux d'accueils pour les femmes se sont développés.

En 1885, le professeur Adolphe Pinard, gynécologue-obstétricien et « père de la puériculture » est à l'initiative de maisons d'accueil « *refuges-asiles* », capable d'accueillir dans le secret plus de mille femmes enceintes par an. Cette œuvre d'assistance familiale est nommée « La Mère » [19]. Ces lieux pouvaient aider les femmes à accoucher dans le secret, tout particulièrement les jeunes filles seules, nombreuses à cette époque.

En 1898, il se développe dans les hôpitaux l'admission de femmes souhaitant l'anonymat. Une circulaire en était à l'origine et permettait d'ouvrir l'accès aux hôpitaux à davantage de personne. Il s'agissait d'une sorte de « *socialisation de la médecine hospitalière* » [4] [38] [47].

La loi du 27 juin 1904 est aussi à l'origine de l'institution du secret de l'abandon, encore en vigueur de nos jours. Elle a comme particularité de prendre en considération à la fois la femme et l'enfant : elle permet d'ouvrir les droits de la femme et de protéger l'enfant. Les parents peuvent désormais abandonner leur enfant dans le secret légalement. Pour rappel, cette loi était aussi à l'origine de la mise en place des bureaux ouverts. Si le but principal de ces bureaux ouverts était de permettre aux femmes d'abandonner leur enfant anonymement, ils servaient aussi à dissuader les femmes d'y recourir. A l'intérieur des bureaux ouverts, des messages « forts » étaient affichés pour tenter de dissuader les abandons. Une affiche mentionnait « *maman ne m'abandonne pas !* » [4]. Les bureaux ouverts proposaient des aides matérielles pour que les mères puissent élever leur enfant et ne l'abandonne pas.

Paul Strauss, un homme politique français, désirait développer l'admission en maternité de femmes souhaitant accoucher dans le secret.

La loi du 27 juin 1904 signait les prémices de la prise en charge actuelle : la femme est inscrite sur le registre par un « X » et un numéro. Le chiffre « X » qui renvoi au terme « accouchement sous X ». Un pli cacheté était remis pour qu'elle puisse laisser des informations la concernant : il sera ouvert seulement si elle décède. Le secret est absolu, le personnel se doit de garder le secret médical [4] [38].

Le décret-loi du 29 juillet 1939 article n°98 relatif à la famille et à la natalité est établi pour renforcer la présence des maisons maternelles en France. La loi était plus précise que la Convention du 28 juin 1793 : « sera établi, dans chaque district, une maison où la fille enceinte pourra se retirer pour y faire ses couches ; elle pourra y entrer à telle époque de sa grossesse qu'elle voudra » [43]. La mise en place sera effective avec le décret-loi du 29 juillet 1939. En 1930, 60 départements disposaient d'une maison maternelle. Pourtant le décret demandait à chaque département d'être pourvu de maisons maternelles. Les femmes enceintes d'au moins 7 mois ou les mères avec leur nouveau-né devaient être accueillies sans conditions. Enfin, les maisons maternelles doivent disposer d'un service « secret » destinés à accueillir ces femmes. Le développement de ces maisons maternelles coïncidait avec la lutte intensive contre les avortements [4] [38] [43].

Le décret-loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance précisait l'organisation de l'accouchement sous le secret en France. Il a été décidé dans le contexte particulier de la 2nd guerre mondiale sous le régime de Vichy. En effet, un problème a émergé en ce temps de guerre : l'existence d'enfants issus d'une union entre françaises et soldats Allemands. Ce régime souhaitait préserver l'image de la famille et tenait à ce que l'accouchement sous le secret soit réalisable dans tous les hôpitaux, publics comme privés. Les dispositions mises en place étaient majoritairement inspirées des précédentes lois, mais devenaient désormais définitives et bien encadrées. Le décret-loi affirmait deux faits. Le secret absolu des femmes était garanti. Les frais qui englobaient l'hébergement le mois précédant l'accouchement et le mois qui suivait étaient à la charge de l'Etat. L'auteur du refus de l'admission d'une femme enceinte souhaitant le secret risquait un emprisonnement de 6 mois à 1 an et/ou une amende de 10 000 à 50 000 francs [5] [4] [38] [45]. L'article 26 de la loi 15 avril 1943 précisera ultérieurement le décret-loi de 1941 « la mère ou la personne qui a présenté l'enfant peut en obtenir périodiquement des nouvelles » même si l'abandon de l'enfant reste secret [4] [5] [38] [45].

2.2.1 Une diminution du recours à l'accouchement sous le secret

Il faut attendre le XX^{ème} siècle pour voir se développer les pratiques d'orthogénies. En effet, les femmes, ont la possibilité de choisir leur maternité et de ne plus la subir. Le recours à l'interruption volontaire de grossesse devient possible. L'abandon de l'enfant n'était plus la dernière alternative suite à une grossesse non souhaitée [48] [49].

En 1955, une gynécologue, Marie-Andrée Lagroua Weill-Hallé, se positionnait lors d'un discours à l'Académie des sciences morales et politiques en faveur de la contraception en dénonçant la loi de 1920. Elle demandait : « *la liberté en matière contraceptive à la fois pour améliorer la santé physique et morale des avortements clandestins réalisés dans des conditions sanitaires déplorables* ». Ce discours avait permis de relancer le débat et surtout de libérer la parole à ce propos. C'est la loi « Neuwirth » qui légalisait la contraception en France le 28 décembre 1967. La loi Neuwirth en 1967 légalise l'utilisation d'une contraception et favorise les débats en vue de l'obtention du droit à l'avortement toujours interdit à ce moment-là [49] [50] [51] [52].

En 1974, Simone Veil alors ministre de la Santé en charge du projet de loi sur la légalisation de l'avortement, évoquait la nécessité de ce droit du fait d'une législation inefficace et non équitable. La loi est finalement promulguée le 29 novembre 1974 par l'Assemblée Nationale puis le 20 décembre 1974 par le Sénat et définitivement le 17 janvier 1975 [52] [53] [54]. Monique Pelletier, ministre de la famille et de la condition féminine sera à l'origine de la promulgation définitive du droit à l'avortement en 1979 [52] [53].

Selon le médecin et journaliste Jean-Yves Nau, la légalisation de la contraception et de l'IVG étaient à l'origine d'une diminution du recours à l'accouchement sous le secret. Entre 1941 et 1991, 50 000 enfants seraient nés dans le secret. Avant les années 80, annuellement, le nombre de pupilles de l'Etat oscillait autour de 10 000 enfants. Depuis les années 2000, le nombre se situe aux alentours de 600 enfants [2] [55].

2.2.2 Un droit pour les femmes

L'accouchement sous le secret sera inscrit dans le Code de la Famille et de l'Aide Sociale par le décret du 29 novembre 1953 et du 7 janvier 1959 comme un droit au secret de l'identité [36].

En 1974, le décret 74-27 (relatif aux règles de fonctionnement des centres hospitaliers et des hôpitaux locaux) précisera que l'admission des mères dans les hôpitaux ne devra pas faire l'objet d'une quelconque demande d'identité ou enquête d'aucun personnel de l'établissement. En 1993, le droit à l'accouchement sous le secret et l'adoption sont réactualisés. Tout d'abord, l'accouchement sous le secret est introduit dans le code civil, ce qui signifie que l'accouchement dans l'anonymat devient un droit pour la mère. L'article 341-1 du Code Civil stipule que la

mère peut obtenir le secret de son admission et de son identité et sa préservation. Ainsi, au-delà des 2 mois octroyés pour une éventuelle rétractation, aucune filiation entre la mère biologique et l'enfant ne peut être établie [4] [5] [43].

La loi dite « loi Mattei » du 5 juillet 1996 a étendu le droit de la femme qui accouche dans l'anonymat. L'article 57 du Code Civil précise qu'elle peut choisir le prénom de l'enfant. Elle a le droit de donner ultérieurement son identité ou d'autres informations selon l'article 62-4 du CFAS. Un accompagnement psychologique et social est proposé par l'ASE (art. 47 al.3 du CFAS) [56].

Ce droit d'accoucher dans le secret accordé aux femmes va être par la suite remis en cause. En effet, la question sur le droit des enfants à connaître leur origine émerge. La loi n°2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat rappelle que chaque femme doit être informée des conséquences juridiques de l'accouchement sous le secret et de l'importance pour l'enfant de connaître ses origines. Cette loi intègre un nouvel élément. La femme peut demander le secret de l'accouchement mais donner son identité [36].

Conclusion

L'accouchement sous le secret a été instauré dans une mesure de protection des enfants et de sauvegarde de « l'honorabilité » des parturientes [19].

La protection de l'enfant a été favorisée à travers la lutte contre les avortements illégaux et les infanticides dès le milieu du XVI^{ème} siècle. Des religieux ont favorisé l'émergence de systèmes de recueils des enfants abandonnés tel que Saint Vincent de Paul avec l'œuvre des enfants trouvés. Ils ont évolué dans le temps, mais ont toujours eu l'objectif de la sauvegarde des enfants et la protection des mères. En 1783 la légalisation de l'accouchement sous le secret est instaurée en même temps que le début de l'intervention de la Nation pour la protection de l'enfance. A partir du milieu du XX^{ème} siècle, les nouveau-nés sont pris en charge par des services départementaux, la DDASS de 1967 à 2010 puis l'ASE.

En parallèle, les raisons du recours et les mesures mises en place pour la femme dans l'accouchement sous le secret ont évolué. Le recours à l'accouchement sous le secret a diminué, tout particulièrement grâce à l'acquisition du droit à l'accès à la contraception et de recourir à l'avortement. Aussi, la vision de la maternité s'est modifiée. Les mères célibataires sont moins stigmatisées que les « filles-mères », les abandons sont donc moindres. En revanche, les principales raisons du recours à l'accouchement ont peu évolué. Ces raisons « intemporelles » correspondent à la pauvreté, à l'âge jeune des femmes et au statut de mères célibataires. Des décrets et des lois sont apparus pour cadrer l'accouchement sous le secret. Des lieux permettant l'accouchement sous le secret se sont développés comme les « refuges-asiles » et les maisons maternelles. Les frais d'hébergement et d'accouchements sont à la charge de l'Etat depuis le décret-loi du 2 septembre 1941. En 1993, l'accouchement sous le secret est inscrit dans le Code Civil officialisant le droit à l'anonymat lors d'un accouchement.

Au XXI^{ème}, cette pratique semble menacée depuis l'apparition de la question du droit des enfants à accéder à leur origine. Ne pas accorder ce droit reconnu aux enfants questionne l'équilibre entre les droits des enfants et les droits des femmes. L'anonymat absolu de la femme est remis en cause par les associations d'anciens enfants nés sous X. En 2011, la députée Brigitte Barèges a demandé de garantir l'accouchement secret mais que l'anonymat de la femme soit supprimé. Ainsi, l'enfant pourrait connaître l'identité de sa mère, gardé sous pli fermé, à sa majorité. Les plannings familiaux, les associations des droits des femmes craignent pour la sécurité des femmes et des enfants avec un retour d'accouchements clandestins et d'abandons. Pour l'Académie de médecine, la fin de l'anonymat absolu « *compromettrait la confiance des*

femmes en grande difficulté, leur faisant fuir les maternités et les services sociaux avec les risques que cela comporte pour les mères, les nourrissons et les enfants » [33].

Il serait intéressant de connaître le vécu psychologique des femmes recourant à l'accouchement sous le secret. En effet, recourir à cette pratique peut-être un évènement marquant, difficile à vivre. De plus, suite à l'accouchement sous le secret, cet acte devient quasi inexistant ainsi que la naissance de l'enfant. Les femmes n'ont à faire aucune démarche administrative. En conséquence, faire le deuil de cet évènement, inexistant aux yeux de la loi peut être difficile à réaliser. Depuis 1993 avec la loi Mattei, un suivi psychologique est proposé aux femmes. Elles peuvent également choisir le prénom de l'enfant [57].

Références bibliographiques

- 1.« Nombre de naissances en 2022 - France - TABLEAU DE BORD DE L'ÉCONOMIE FRANÇAISE » Statistiques de l'Etat Civil, Insee. 17/01/2023. URL : https://www.insee.fr/fr/outil-interactif/5367857/details/20_DEM/22_NAI/22A_figure1
2. **Villeneuve-Gokalp, Catherine.** « Les femmes qui accouchent sous le secret en France, 2007-2009 », *Population*, vol. 66, no. 1, 2011, pp. 135-169.
3. **Chambraud Agnès,** « Naissance sous X : à la recherche de ses origines », Merci pour l'info, mis en ligne le 26 avril 2014. <https://www.mercipourlinfo.fr/droits-et-demarches/demarches-administratives/naissance-sous-x-a-la-recherche-de-ses-origines-344995>
4. **Bareges Brigitte.** Rapport public. Mission parlementaire sur l'accouchement dans le secret. Page 7 à 42. 12 novembre 2010.
5. **Knibielher Yvonne.** « Formes anciennes d'abandon » *Histoire sans nom : l'abandon à la naissance*. Colloque, juin 1994, p.7-22.
6. **Balestra Clara** « *L'abandon anonyme des nouveau-né* » JDJ n°287 – septembre 2009
7. Archive départementale de l'Aisne « Le tour d'abandon ou « tourniquet » ». Conseil départemental de l'Aisne, N°85, avril 2017. <https://archives.aisne.fr/documents-du-mois/document-le-tour-d-abandon-ou-tourniquet-73/n:85>, consulté le 19 juin 2021.
8. Archive Municipales Lyon. « Enfants abandonnés ». <https://recherches.archives-lyon.fr/page/enfants-abandonnes>, consulté le 22 novembre 2022.
9. **Cascales Thomas,** « L'enfant délaissé et l'aide sociale : le délaissement suivi d'un placement bénévole et durable : vers une nouvelle situation d'adoptabilité ? L'adoption est-elle une réponse adaptée à la souffrance et aux besoins de l'enfant délaissé ? », *Journal du droit des jeunes*, 2017/8-9-10 (N° 368-369-370), p. 59-62. DOI : 10.3917/jdj.368.0059. URL : <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2017-8-page-59.htm>

10. **Verdier Pierre.** « Le point de vue historique, du Moyen Âge aux années 1970 », *Journal du droit des jeunes*, vol. 311, no. 1, 2012, pp. 35-43.
11. **Llobet Gabriel** « Hôtel-Dieu » Encyclopaedia Universalis .
<https://www.universalis.fr/encyclopedie/hotel-dieu/>. Consulté le 30 juin 2022.
12. « Le bienheureux Vincent pourvoit à la vie et à l'éducation des enfants abandonnés ». *Vincent de Paul : trésors d'estampes* <https://www.unilim.fr/vincent-de-paul-estampes/accueil/estampes-images-et-analyses/le-bienheureux-vincent-pourvoit-a-la-vie-et-a-leducation-des-enfants-abandonnes-2/>. Consulté le 15 octobre 2022.
13. **Grenut, Isabelle.** « Des corps à protéger : nourrir les enfants trouvés des Basses-Alpes au cours du XIX^e siècle (avant la loi Roussel) », *Revue d'histoire de la protection sociale*, vol. 4, no. 1, 2011, pp. 101-115.
14. **De Ayala, Constance.** « L'histoire de la protection de l'enfance », *Le Journal des psychologues*, vol. 277, no. 4, 2010, pp. 24-27.
15. **Dartiguenave Paul,** « les enfants trouvés. Une histoire immorale ? L'exemple du Calvados », *Marginalité, déviance, pauvreté en France XVI^{ème}-XIX^{ème} siècles*, année 1981 p.122
16. **Robin Isabelle, Walch Agnès.** « Géographie des enfants trouvés de Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles ». In: *Histoire, économie et société*, 1987, 6^e année, n°3. L'enfant abandonné. pp. 343-360.
17. **Lebrun, Pierre-Brice, Guillemette Rabin, Grégory Derville.** « 6. L'historique des lois de la protection de l'enfance », *La protection de l'enfance*. Sous la direction de Lebrun Pierre-Brice, Derville Grégory, Rabin Guillemette. Dunod, 2020, pp. 151-158.
18. **Verdier Pierre,** « De l'intérêt de l'enfant aux droits de l'enfant », *Enfances & Psy*, 2009/2 (n° 43), p. 85-92. DOI : 10.3917/ep.043.0085. URL : <https://www.cairn.info/revue-enfances-et-psy-2009-2-page-85.htm>

19. **Del Picchia Robert.** "Projet de loi relatif à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat : Accès aux origines". *Rapport d'information sur le projet de loi relatif à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat.* n°65, 2001
20. La gazette : « historique des lois de la protection de l'enfance en France » <https://www.lagazettedescommunes.com/189/historique-des-lois-de-la-protection-de-lenfance-en-france/>. Le 6 juin 2011.
21. « L'Assistance aux enfants et pupilles de l'assistance publique ». Archives et patrimoine d'Ille-Vilaine. Consulté le 10 février 2023. URL : <http://histoirealsource.ille-et-vilaine.fr/14-18/items/show/7654>
22. **Rivière, Antoine.** « De l'abandon au placement temporaire : la révolution de l'assistance à l'enfance (Paris, 1870-1920) », *Revue d'histoire de la protection sociale*, vol. 9, no. 1, 2016, pp. 26-51.
23. **Cadart Marie-Laure.** "L'enfant et la PMI, d'hier à aujourd'hui". *Enfant dans le système administratif et judiciaire.* n°140, 2007, 52-63.
24. **Devineau François.** "Accouchement anonyme". *Journal de pédiatrie et de puériculture.* n°4, 2001, 219-222.
25. **Pauchet Alix.** "Accouchement au secret, une grossesse plus à risque ?" Etude comparative de 36 dossiers de femmes ayant accouchées sous X à la MRUN avec l'enquête de périnatalité 2010. Mémoire. 2014.
26. « l'accouchement sous le secret » Département de l'Hérault. Consulté le 10 octobre 2022. URL : <https://herault.fr/811-1-accouchement-dans-le-secret.htm#:~:text=Les%20frais%20d'h%C3%A9bergement%20et,d%C3%A9sirant%20accoucher%20sous%20le%20secret.>

27. **Perrin Stéphanie**. In Situ. Revue des patrimoines : « L'apport des archives de l'ancienne direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) dans l'histoire des hôpitaux du Val-d'Oise (1960-2005) ». N°31. 31/07/2017.
28. Action Enfance « Quel est le rôle de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ? » *Protection de l'enfance* <https://www.actionenfance.org/aide-sociale-a-l-enfance-ase/> consulté le 12 septembre 2022
29. Ministère de l'Europe et des affaires étrangères « Aide sociale à l'enfance (ASE) » *France diplomatie*. <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/mentions-legales/2022>. Consulté le 02 janvier 2023.
30. **Leroux Isabelle** « L'aide et l'action sociales en France - Perte d'autonomie, handicap, protection de l'enfance et insertion - Édition 2022 | Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques » *l'aide et l'action sociales en France*, 23 décembre 2022.
31. **Di Biaggio Corinne**. Cours sur l'aide sociale à l'enfance. Novembre 2022.
32. **Ensellem Cécile**. "Variations sur un droit : la connaissance de ses origines en France". *De l'accouchement sous X à l'assistance médicale à la procréation. Enfances Fam Génér.* 2011, n°14, 77-94.
33. **Grundler Tatiana**, « Les droits des enfants contre les droits des femmes : vers la fin de l'accouchement sous X* ? », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 3 | 2013, mis en ligne le 01 juin 2013, consulté le 08 juillet 2020. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/197> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/revdh.197>
34. **Chénéde François** « Délai de rétractation et information de la mère « accouchée sous X » : conformité du droit français européenne des droits de l'homme » *Droit de la famille 2008-2009*, n°221-120
35. « Lever le secret de son identité. Déclarer une naissance ». *Lever le secret*, CNAOP. 1^{er} juillet 2013. URL : <https://www.cnaop.gouv.fr/lever-le-secret-de-son-identite.html>

36. **Ensellem Cécile**. « *Naître sans mère ? Accouchement sous X et filiation* ». Nouvelle édition. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2004, p.9-28
37. **Lianos, Florence** « L'avenir de l'accouchement dans le secret en France », *Droit et société*, vol. 82, no. 3, 2012, pp. 643-658.
38. **Peguera Poch Marta**, « Filiation illégitime et mariage reprouvé en France à l'époque moderne (xvième- xviiième siècle) », *Bâtards et bâtardises dans l'Europe médiévale et moderne* p.147-156, 2016 URL : <https://books.openedition.org/pur/44742?lang=fr#authors>
39. **Bargier Coline**, « Les filles-mères au XIXème siècle » *Tout ce qu'elle saura et pourra faire*. Femmes, droits, travail en Normandie du Moyen Age à la Grande Guerre p.145-152, 2015 URL : <https://books.openedition.org/purh/4067?lang=fr#authors>
40. **Antoine Rivière**, « *Mères sans mari*. Filles-mères et abandons d'enfants (Paris, 1870-1920) », *Genre & Histoire*. URL : <http://journals.openedition.org/genrehistoire/2292>
41. **Coulas Marjories**, « le corps des femmes : la place des filles-mères dans la « pyramide normative » chrétienne. *Approche juridique et anthropologique des filles-mères dans la France médiévale (xii ème –xv ème siècles)* » le corps en droit. 2022
42. **Lefaucheur Nadine**. « Des filles-mères aux familles monoparentales. Nadine Lefaucheur commente *La mère célibataire et son enfant*, 1968 ; *Familles monoparentales*, 1979 et *Après la séparation*, 1988 », *Informations sociales*, vol. 200, no. 2, 2019, pp. 58-65.
43. (60) **Iacub, Marcela**. « Naître sous X », *Savoirs et clinique*, vol. n°4, no. 1, 2004, pp. 41-57.
44. « Familles monoparentales : la progression continue » Centre d'observation de la société. Octobre 2021. <https://www.observationsociete.fr/structures-familiales/personnes-seules/de-plus-en-plus-de-familles-monoparentales-2/>
45. **Dourgnon, Laure, et Geneviève Egea**. « L'accouchement sous X », *Journal du droit des jeunes*, vol. 203, no. 3, 2001, pp. 21-22.

46. **Ensellem Cécile**, « Chapitre I. Avant 1993 : le secret de la filiation dans l’histoire », *Naître sans mère ? Accouchement sous X et filiation* p.33-68, 2004. Open editions
47. **Domin, Jean-Paul**. « Les assurances sociales et l’ouverture des hôpitaux à l’ensemble de la population : les prémices d’une politique globale de santé publique (1914-1941) », *Revue française des affaires sociales*, no. 1, 2002, pp. 131-154.
48. **Bajos, Nathalie, et Michèle Ferrand**. « De l’interdiction au contrôle : les enjeux contemporains de la légalisation de l’avortement », *Revue française des affaires sociales*, no. 1, 2011, pp. 42-60.
49. « la répression », « la pilule » et « vers la loi » La marche vers la loi. *Assemblée Nationale*. 2019. URL : https://www2.assemblee-nationale.fr/14/evenements/2015/anniversaire-loi-veil/la-marche-vers-la-loi#node_9802.
50. **Plu-Bureau Geneviève et Raccah-Tebeka** « L’histoire de la contraception s’écrit encore ! » *Med Sci* volume 36, n° 8-9, p.687-688, 2020.
51. **Pavard, Bibia**. « Du *Birth Control* au Planning familial (1955-1960) : un transfert militant », *Histoire@Politique*, vol. 18, no. 3, 2012, pp. 162-178.
52. « *L’adoption de la loi sur l’avortement : un combat porté par Simone Veil, mais pas seulement* » Institut National de l’audiovisuel (INA) 2022 URL : <https://www.ina.fr/ina-eclair-actu/avortement-ivg-1974-simone-veil-france-assemblee-nationale>.
53. **Divay, Sophie**. « L’avortement : une déviance légale », *Déviance et Société*, vol. 28, no. 2, 2004, pp. 195-209.
54. **Rossier, Clémentine, Laurent Toulemon, et France Prioux**. « Évolution du recours à l’interruption volontaire de grossesse en France entre 1990 et 2005 », *Population*, vol. 64, no. 3, 2009, pp. 495-529.
55. **Nau Jean-Yves** « « accouchement sous X » versus les « tours d’abandon » médecine interne générale, revue médicale suisse, année 2011. URL : [Alix BERTHIN | Mémoire | Diplôme d’État de Sage-femme | Université de Limoges | 2023
Licence CC BY-NC-ND 3.0](https://www.revmed.ch/revue-</p></div><div data-bbox=)

medicale-suisse/2011/revue-medicale-suisse-313/accouchement-sous-x-versus-les-tours-d-abandon-2#tab=tab-toc

56. **Bousquet Danielle** « rapport d'information n°3087 » Assemblée Nationale 23 mai 2001
p.6-15

57. **Van der Linden Caroline**. « Le droit à l'oubli et l'accouchement "sous X" », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 45, no. 2, 2000, pp. 127-163.

Annexes

Annexe 1. Tableau n°1 : démographie des accouchements sous le secret (selon INED et ONED) de 1980 à 2014

Années	An née 80	19 91	19 99	20 05	20 09	20 10	20 11	20 12	20 13	20 14
Nbr d'accouchements sous le secret	10 000	78 0	56 0	58 8	68 0	62 3 (7 00)	62 8	58 9	64 0	62 5

Annexe 2. Stéréotypes concernant les mères remettant à la naissance leur enfant au service de l'Aide Sociale à l'Enfance en vue d'une adoption au XXème siècle

	Mères célibataires	Age moyen	Vivants seuls	Ayant des enfants	Etrangères	Toxicomanes	Psychiatriques
Paris 286 enfants (1985, 86,87)	40%	25ans	30%	35%	10%	5%	3%
Loire-Atlantique 29 enfants (1988, 89, 90)	62%	21ans	76%	21%	5%	Non mentionné	Non mentionné

Illustration des conditions socio-économiques des femmes ayant recourus à l'accouchement sous le secret dans les années 80 à Paris et en Loire-Atlantique. La majorité des femmes concernées sont jeunes (21 et 25 ans en moyenne) et mères célibataires. Les femmes étrangères, toxicomanes ou ayant des problèmes psychiatriques sont rares [1]. Cette étude montrait bien une catégorie de femmes que l'on retrouve en majorité dans le recours à l'accouchement sous le secret, quel que soit l'époque.

Université de Limoges

Ecole de sages-femmes

Année 2023

Mémoire pour le diplôme d'Etat de sages-femmes

Par

Alix BERTHIN

Née le 28 novembre 1999

A Aurillac

TITRE

De l'abandon des enfants à l'accouchement sous le secret en France, du milieu du XVIème siècle à nos jours

47 Pages

Présenté et soutenu publiquement le 29 Août 2023

Directrice du mémoire : Anabelle Marty

Guidante : Valérie Blaize-Gagneraud

[De l'abandon des enfants à l'accouchement sous le secret en France, du milieu du XVIème à nos jours]

[Nous avons mené une revue de la littérature sur l'abandon des enfants à l'accouchement sous le secret, en France. Ce mémoire historique a pour but de décrire l'évolution de l'accouchement sous le secret du milieu du XVIème siècle à aujourd'hui. L'apparition progressive de la protection de l'enfance et l'évolution du statut de l'enfant dans la société sont à l'origine de l'évolution de l'accouchement sous le secret. Des moyens de recueils ont favorisé la protection de l'enfant. Du côté de la femme, les raisons du recours à l'accouchement sous le secret ont évolué. Des moyens sont mis à disposition pour les femmes, comme des aides financières ou l'élargissement de leurs droits. Aujourd'hui, l'accès aux origines questionne l'équilibre entre les droits de l'enfant et les droits de la femme dans le cadre de l'accouchement sous le secret.

Mots-clés : [Accouchement sous le secret ; Accouchement sous X ; Accouchement anonyme ; Abandon ; Enfants trouvés ; Enfants exposés...]

